

le 6 septembre 1992

- a) il existe des motifs qui auraient justifié un refus d'accorder le brevet;
- b) la concession d'une licence obligatoire n'a pas remédié à l'absence d'exploitation du brevet.

9. Chacune des Parties autorise le titulaire d'un brevet à céder ou à transférer par voie de succession, le brevet et à conclure des contrats de licence.

10. Lorsque la législation d'une Partie permet l'utilisation de l'objet d'un brevet, autre que l'utilisation prévue au paragraphe 6, sans l'autorisation du détenteur du droit, notamment l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisées par ceux-ci, cette Partie respectera les dispositions suivantes :

- a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;
- b) une telle utilisation ne pourra être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et des modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Une Partie pourra déroger à cette prescription en cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, ou en cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales. En cas de situation nationale critique ou autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera matériellement possible. En cas d'utilisation à des fins publiques non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entreprise, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de croire qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais;
- c) la portée et la durée de l'utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée;
- d) une telle utilisation sera non exclusive;